
INDEMNITÉ INFLATION : NOTE N°2

Suite au décret du 11 décembre 2021

Un décret du 11 décembre 2021 vient préciser notamment :

- La date limite de versement de la prime inflation ;
- Le versement de la prime pour les mandataires sociaux ;
- Les règles de versement en cas de cumul d'activités (salariales et/ou mandats sociaux).

L'indemnité inflation est une **aide exceptionnelle, individuelle et forfaitaire de 100 €** à la charge de l'État qui sera versée à 38 millions de personnes résidant en France afin de préserver leur pouvoir d'achat face à l'inflation constatée fin 2021.

Le versement de l'indemnité inflation **ne concernera pas uniquement les propriétaires de véhicules, ni les Français qui utilisent leur voiture pour aller travailler.**

Cette mesure vise à soutenir le pouvoir d'achat des Français face aux hausses des prix, pas seulement la hausse des prix des carburants.

Les employeurs **doivent** avancer cette prime dont le montant sera intégralement compensé via une aide au paiement de leurs charges sociales. Encore faut-il déterminer les personnes éligibles.

Éligibilité des salariés ayant une activité en octobre 2021...

Outre le fait que les personnes doivent être **titulaires d'un contrat de travail en octobre 2021**, elles doivent **avoir au moins 16 ans et résider en France**.

L'aide est **versée automatiquement** par les employeurs aux salariés qu'ils ont employés au titre d'un CDI ou d'un contrat d'une durée minimale d'un mois, au titre d'un ou de plusieurs contrats dont la durée cumulée atteint au moins 20 heures au cours du mois d'octobre 2021 ou, lorsque les contrats ne prévoient pas de durée horaire, d'au moins 3 jours.

L'aide est **versée à la demande** auprès de leur employeur par les salariés liés à un employeur au cours du mois d'octobre 2021, au titre d'un ou de plusieurs CDD d'une durée cumulée inférieure à 20 heures au cours du mois d'octobre 2021, ou, lorsque ces contrats ne prévoient pas de durée horaire, à 3 jours.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec ou sans maintien de rémunération sont éligibles, à l'exception des salariés en congé parental total qui bénéficieront de l'indemnité par la CAF.

De plus, les salariés doivent répondre à une **condition de rémunération**. Elle s'apprécie sur la période de référence **du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021** et doit être **inférieure à 26 000 € bruts**.

...et des mandataires sociaux...

Les mandataires sociaux répondant aux mêmes conditions peuvent également bénéficier du versement de la prime inflation.

En cas de cumul de mandats sociaux dans différentes entreprises, les règles sont les mêmes que pour les salariés (voir ci-dessous pour la détermination de l'employeur principal).

En cas de cumul d'un mandat dans une entreprise avec un contrat de travail dans une autre entreprise, c'est l'employeur chez lequel le bénéficiaire exerce son mandat qui verse la prime.

C'est au bénéficiaire de la prime d'identifier son employeur principal.

... à l'indemnité unique d'inflation d'un montant forfaitaire de 100 €

L'indemnité, d'un montant **forfaitaire de 100 €**, est indépendante de la durée du contrat et de la durée du travail (temps partiel) du salarié.

 **L'indemnité n'est ni assujettie aux cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu.**

Il s'agit d'une **indemnité unique**. Ainsi, les salariés multi-employeurs ne peuvent percevoir qu'une seule prime. Cette dernière est versée par l'employeur principal, qui est celui avec lequel le contrat est en cours au moment du versement, ou à défaut, avec lequel le salarié a eu la relation de travail la plus longue.

C'est au salarié d'identifier son employeur principal.

Pour ce faire il est demandé à l'employeur d'informer par tout moyen utile les salariés de l'existence de la **FAQ** établie par le Gouvernement, et de les inviter à s'y référer. Un délai doit être fixé pour que les salariés concernés se manifestent. Passé ce délai et en l'absence d'information, l'indemnité est versée. En cas d'absence d'information de la part du salarié, l'employeur ne pourra être tenu pour responsable d'un double versement.

... pour un versement à partir du mois de décembre 2021 et jusqu'au 28 février 2022 au plus tard.

L'indemnité doit être versée aux salariés sur les bulletins de paye et figurer sur une ligne dédiée du bulletin de paie sous le libellé « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'État ».

Afin de rembourser l'employeur du paiement des indemnités, les sommes versées seront déduites des cotisations dues au titre de la même paie.

Cf. tableau page suivante

Indemnité inflation : quels sont les salariés éligibles ?

